

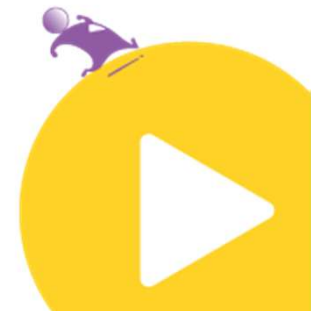


NET-ENTREPRISES•FR

La solution globale pour vos déclarations sociales

SDDS – NUMEUM – CNOEC

22/07/2025



SOMMAIRE

1. Actualité du projet et montée en charge

1.1 – Actualités de la Mission interministérielle des données sociales

1.2 – Actualités DSN

1.2.1. Situation quantitative

1.2.2. Nouvelles versions des outils DSN Val et brique Technique en juillet, publication JMN DSN 2025 fin août

1.2.3. Activation des contrôles MSA (CRM 130)

1.2.4. Rattrapage des CRM 120 Urssaf d'avril 2025

1.2.5. Actualités sur la documentation Urssaf

1.2.6. Réactivation prévisionnelle du service VERIF SIRET (en fonction du planning bloc 1 – version technique)

2. Point sur la DSN

2.1 – Sujets en cours :

2.1.1. P25V01 : Déclaration de la contribution pour le versement mobilité régional et rural (VMRR) en DSN

2.1.2. CAVEC

2.1.3. Etat d'avancement des fiches consignes P26

2.1.4. Calendrier d'élaboration des ajustements des fiches consignes pour prise en compte les règles du Fait Générateur

2.1.5. Synthèse des CRM de fiabilisation Régime Agricole

2.1.6. P26V01 : Déclaration des cotisations vieillesse des individus relevant du régime spécial de retraite RATP

2.2 – Sujets 2027

2.2.1. Les modalités déclaratives de la Prime de Partage de la Valorisation de l'Entreprise (PPVE) pour ~~P26V01~~ P27V01

2.2.2. P27V01 : Mise en place des CRM TST « taux sur taux » - Questions

2.2.3. FDR P27V01 : Déclaration du SPST en DSN mensuelle pour les besoins de la CNAM

2.3 – Sujets normalisation et simplification

2.3.1. Chantier de normalisation du bloc Suspensions (S21.G00.65)

2.3.2. Chantier de normalisation du bloc Primes (S21.G00.52)

2.3.3. Rappel sur les consignes Activité (S21.G00.53)

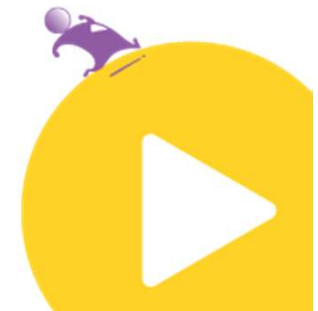
2.3.4. Organisation des prochains travaux de normalisation

2.3.5. Actualité NEORes

2.4 – Sujets qualité

3. Instances, ateliers, rencontres

4. Annexes

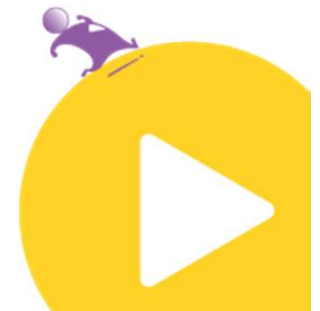


1. ACTUALITÉS DU PROJET ET MONTÉE EN CHARGE



1.1 – Actualités de la Mission interministérielle des données sociales

POINT ORAL EN SEANCE



1.2 – Actualités évolutions DSN

1.2.1 Situation quantitative DSN

INDICATEURS QUANTITATIFS :

- ▶ Au total, **2 457 645 DSN** ont été déposées aux échéances de mai 2025. Les indicateurs quantitatifs sont **globalement stables** (97,4% de conformité et 95% d'utilisation du mode API).
- ▶ 10 083 cabinets d'expertise-comptables continuent de déclarer 50% des SIREN en DSN.
- ▶ 256 éditeurs sont en production DSN dont 118 éditeurs signataires de la charte.

SUIVI DES SIGNALEMENTS :

- ▶ En juin 2025, 70,6% des arrêts maladie reçus par la CNAM et 69,5% des arrêts reçus par la MSA ont été transmis via la DSN.
- ▶ La hausse du nombre de signalements ADV observée en mars se poursuit en avril, confirmant la tendance haussière observée sur l'année : ils sont plus de 2 fois plus nombreux qu'en avril 2024.



1.2 – Actualités évolutions DSN

1.2.2. Nouvelles versions des outils DSN Val et brique Technique en juillet, publication JMN DSN 2025 fin août (1/2)

JMN 2025:

▶ Périmètre du JMN :

- **Assouplissement de la datation d'un contrôle au niveau de la rubrique 54** (revenu brut) en DSN mensuelle
- **Déclaration du VMRR en DSN** (pour rappel : mis en place au 1^{er} juillet 2025 afin de permettre aux régions métropolitaines de financer les investissements dans les mobilités décarbonisées)
- **Renommage de valeurs de réserve** avec les rubriques suivantes concernées :
 - S21.G00.81.00 :
 - 028 - Rémunération perçue hors éléments non affectés par l'absence
 - 029 - Rémunération habituelle mois complet hors éléments non affectés par l'absence
 - S21.G00.52.001 :
 - 906 - Prime de partage de la valeur soumise à la CSG-CRDS et exonérée socialement et non imposable
 - S21.G00.51.011 :
 - 914 - Réduction sapeurs-pompiers volontaires sur les contributions recouvrées par la MSA, l'Urssaf ou France Travail
 - 915 - Réduction sapeurs-pompiers volontaires sur les cotisations et contributions recouvrées par l'Agirc-Arrco
 - 916 - Exonération de cotisations applicable en Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR)
- **Quelques corrections de coquilles** (valeurs concernées du bloc 81 – cotisation individuelle)

▶ Echéances :

- Production d'une V1 CT par le Bureau Technique – ***semaine du 14/07***
- Production JMN, note différentielle (P24-P25) et relecture du CT – ***semaine du 20/07***
- Demande de publication du JMN DSN 2025 – ***début août***
- Publication JMN DSN 2025 – ***Fin août***



1.2 – Actualités évolutions DSN

1.2.2. Nouvelles versions des outils DSN Val et brique Technique en juillet, publication JMN DSN 2025 fin août (2/2)

Brique technique et DSN-VAL 2025 :

- ▶ 25 juin 2025 : mise en ligne de la version 1.0.12 (version actuelle)
- ▶ Les dates prévisionnelles de mise en ligne des prochaines versions sont les suivantes :
 - ▶ **24 juillet** (mise en ligne de la prochaine version 1.0.13)
 - ▶ 25 septembre
 - ▶ 28 octobre
 - ▶ 27 novembre
 - ▶ 23 décembre

Brique technique et DSN-VAL 2026 :

- ▶ L'outil **DSN-VAL en version 2026.1.0.4 a été mis en ligne** sur la plateforme TEST de Net-Entreprises, ainsi que la table des nomenclatures le **10 juillet**. Il prend en compte:
 - ▶ Mise à jour des tables de nomenclatures d'avril 2025
 - ▶ Cahier Technique 2026.1
- ▶ La **Brique Technique a été mise en ligne le 16 juillet**.
- ▶ La prochaine livraison de DSN-VAL/BT aura lieu fin septembre



1.2 – Actualités évolutions DSN

1.2.3. Activation des contrôles MSA (CRM 130)

- ▶ Les contrôles MSA du **lot de juillet** sont **activés en production à partir du 22/07**
- ▶ C'est le 1^{er} lot de contrôles qui est intégré dans le CRM 130
- ▶ La liste des contrôles activés est disponible [ici](#) (les anomalies concernées sont celles avec l'**indication 'juil-25'** dans la colonne A du document)
- ▶ Pour rappel :
 - ▶ Les contrôles sont exécutés **au plus tard à J+1 du dépôt** de la DSN
 - ▶ A date, ils ne concernent que les données de la **période courante** et ne prennent pas en compte les périodes antérieures.



1.2 – Actualités évolutions DSN

1.2.4. Rattrapage des CRM 120 Urssaf d'avril 2025

- ▶ Au dernier SDDS, l'Urssaf Caisse Nationale vous avait informé d'un incident relatif aux contrôles DI/DA qui a généré des anomalies à tort notamment sur le MPD d'avril : **l'opération de rattrapage est terminée et ces contrôles ont pu être rejoués depuis janvier 2025 :**
 - ▶ **De janvier à mars**, suppression des anomalies restituées à tort dans SUIVI DSN.
 - ▶ **A compter du MPD d'avril**, suppression des anomalies restituées à tort dans SUIVI DSN et réémission des CRM 120 pour lesquels il y avait au moins une anomalie à tort.
- ▶ Ce dysfonctionnement est corrigé sur les périodes à venir depuis le MPD de mai 2025.



1.2 – Actualités évolutions DSN

1.2.5. Actualités sur la documentation Urssaf

► Enrichissement du tableur DIDA

- Le tableur DIDA, accessible depuis le guide Urssaf, décline pour chaque CTP l'équivalence des données individuelles (bloc 78 et 81)
- Aujourd'hui, les cotisations établissements (bloc 82) attendues notamment pour les contributions annuelles sont absentes du tableur
- Partage en séance des deux solutions proposées :

1) Ajout d'une seule colonne « code de cotisation » S21.G00.82.002 ?

CTP				Données individuelles								Cotisation établissement		
Code CTP	Libellé long	Format	Date d'effet de la complétude	Code de base assujettie	Type ou composant de base	Code de cotisation individuel	Identification DPS	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune	Taux de cotisation	Code de cotisation	Code de cotisation	Qualifiant d'assiette
740	ACCORDS DEPENSES NON ENG DOETH	E	01/01/2021									065	740	320
740	ACCORDS DEPENSES NON ENG DOETH	E	01/01/2021									066	740	320
740	ACCORDS DEPENSES NON ENG DOETH	E	01/01/2021									067	740	320
740	ACCORDS DEPENSES NON ENG DOETH	E	01/01/2021									068	740	320

2) Ou ajout des 5 colonnes systématiquement attendues (S21.G00.82.001 à 005) ?

CTP				Données individuelles								Cotisation établissement				
Code CTP	Libellé long	Format	Date d'effet de la complétude	Code de base assujettie	Type ou composant de base	Code de cotisation individuel	Identification DPS	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune	Taux de cotisation	Valeur	Code de cotisation	Date de début de rattachement	Date de fin de rattachement	Référence réglementaire ou contractuelle
740	ACCORDS DEPENSES NON ENG DOETH	E	01/01/2021									x	065	x	x	x
740	ACCORDS DEPENSES NON ENG DOETH	E	01/01/2021									x	066	x	x	x
740	ACCORDS DEPENSES NON ENG DOETH	E	01/01/2021									x	067	x	x	x
740	ACCORDS DEPENSES NON ENG DOETH	E	01/01/2021									x	068	x	x	x

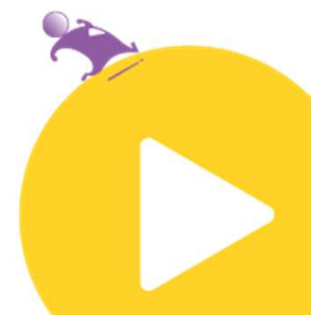
1.2 – Actualités évolutions DSN

1.2.6. Réactivation prévisionnelle du service VERIF SIRET (en fonction du planning bloc 1 – version technique)

- ▶ Des qualifications sont en cours et la date de réactivation de VERIF SIRET sera adaptée en fonction du résultat de ces qualifications.



2. POINT SUR LA DSN



2.1 – Sujets en cours

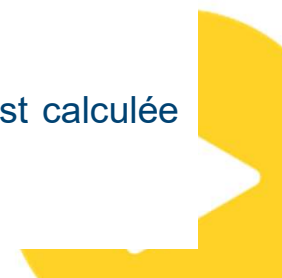
2.1.1. P25V01 : Déclaration de la contribution pour le versement mobilité régional et rural (VMRR) en DSN (1/4)

▶ Contexte

- ▶ Pour soutenir les investissements dans les mobilités décarbonées et désenclaver les territoires ruraux, les régions métropolitaines (hors Ile-de-France) peuvent instaurer une nouvelle contribution, **le versement mobilité régional et rural (VMRR)** pour les employeurs publics et privés dont l'effectif est supérieur ou égal à 11 salariés dans le périmètre de la région.
- ▶ Le VMRR est applicable à **partir du 1^{er} juillet 2025** pour les établissements situés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à **partir de novembre 2025** pour ceux situés en région Occitanie.
- ▶ Il est cumulable avec **le versement mobilité (VM)** et **le versement mobilité additionnel (VMA)** déjà existants. Chaque région fixe son propre taux, plafonné à 0,15% des revenus d'activité.
- ▶ **Pour 2025, un taux unique est fixé à 0,15% à partir de juillet.** Dès 2026, un taux différent pourra être appliqué selon les régions pour le calcul de cette contribution.

▶ Traitement en DSN :

- ▶ La contribution pour le VMRR doit être déclarée mensuellement en DSN. Elle est calculée sur la même assiette que le VM et le VMA.
- ▶ Elle est destinée à l'Urssaf pour le RG ou à la MSA pour le RA.



2.1 – Sujets en cours

2.1.1. P25V01 : Déclaration de la contribution pour le versement mobilité régional et rural (VMRR) en DSN (2/4)

➤ Déclaration à maille nominative :

- ▶ Dans le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », la contribution doit être associée à un bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « **57 - Assiette du versement mobilité** ».
- ▶ La valeur de réserve « **918 - Potentielle nouvelle cotisation E** » sera utilisée dans le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » pour déclarer cette nouvelle contribution dès la version de norme P25V01.
- ▶ L'énuméré sera renommé en JMN 2025 avec le nouveau libellé : **918 - Versement mobilité régional et rural**

➤ Déclaration à maille agrégée :

- ▶ Uniquement pour l'Urssaf, un bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » avec le code type personnel **820 pour le VMRR** et **822 pour le VMRR à taux réduit**.

Point d'attention :

- ▶ Le montant des contributions déclaré en valeur **918** dans le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » devra être intégré au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » à destination de la MSA.
- ▶ Pour plus de détail, une fiche consigne sera très prochainement publiée sur Net-E afin de préciser les modalités déclaratives attendues pour cette contribution.



2.1 – Sujets en cours

2.1.1. P25V01 : Déclaration de la contribution pour le versement mobilité régional et rural (VMRR) en DSN (3/4)

1

Versement mobilité régional et rural

Modalités fixées en loi de finances pour 2025 :

- Une contribution, qui s'ajoute au VM et au VMA, fixée sur la base de la délibération d'une région ;
- Un champ qui n'inclut ni l'Ile de France, ni les DROM ;
- La délibération fixe le taux de ce prélèvement dans la limite de 0,15 % ainsi que la date de sa mise en œuvre. Ce taux peut être réduit ou même porté à zéro sur le territoire de certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein de la région.

Une assiette identique au VM et au VMA

Absence d'assujettissement des fondations et associations reconnues d'utilité publique dont l'activité est de caractère social, des associations intermédiaires ou des représentants d'Etats étrangers ou organismes internationaux si leur statut particulier tel qu'il résulte des accords constitutifs contient des dispositions les exonérant d'impôts directs ;
Exonérations applicables aux VM et VMA également applicables au VMRR (OIG en ZRR, BER, ZFU, apprenti du secteur public).

L'appréciation des effectifs se fait sur un mode différent du VM ou du VMA

L'appréciation de la condition d'effectif s'apprécie sur le ressort de la région => des entreprises qui ne sont pas assujetties aujourd'hui au VM ou au VMA le seront au VMRR.

L'appréciation de cette condition d'effectif se fait par ailleurs comme le VM, avec les spécificités suivantes :

les exceptions et doctrine concernant les salariés affectés aux véhicules de transport aérien et routier sont applicables au VMRR ;

Les salariés des groupements d'employeurs mis à disposition des entreprises du groupement ne sont pas pris en compte dans l'effectif d'assujettissement du VMRR ;

les exceptions applicables au VM concernant les salariés intérimaires ou qui travaillent plus de trois mois hors d'un établissement de l'employeur ne sont pas applicables au VMRR. Ces salariés sont pris en compte sur l'établissement tenant le RUP sur lequel ils sont inscrits.



2.1 – Sujets en cours

2.1.1. P25V01 : Déclaration de la contribution pour le versement mobilité régional et rural (VMRR) en DSN (4/4)

2

modalités d'application et déclaratives

- **La modalité déclarative à niveau des cotisations agrégées** (Bloc 23)

Bloc cotisation agrégée (Bloc 23) : un CTP de format V qui permettra l'alimentation de l'assiette, du taux de cotisation et du code commune INSEE.

En 2025, à l'ouverture, le CTP est affiché dans la table SEVEN du site Urssaf sous un format E. Il faudra bien considérer qu'il fonctionne comme un CTP de format V (avec taux variable). Dans le tableur DIDA les CTP VMR seront bien au format V dès 2025.

Publication le 16 juillet :

Guide URSSAF mise à jour

Tableau complémentaire avec les taux VMRR : fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm

- **Les modalités déclaratives au niveau des cotisations individuelles (bloc 78, 81)** reprennent celles du VM et VMA.

- Bloc base assujettie 78 : base assujettie spécifique de code 57 + dates de rattachement + montant

- Bloc de cotisation individuelle 81 : code de cotisation **918** VMR (valeur de réserve) + montant de d'assiette + taux de cotisation + montant de cotisation + code commune INSEE.

Le versement mobilité régional et rural (VMRR) au taux normal est à déclarer dans votre déclaration sociale nominative (DSN) à l'aide du code type de personnel (CTP) 820 : VMRR

Le versement mobilité régional et rural (VMRR) à taux réduit est à déclarer sur le CTP 822 : VMRR-Taux Minoré 20%-30%. Les exonérations OIG en ZRR et ZFU sont déclarées respectivement sur les CTP 697 et 694.

✓ Un mode « dégradé » pour les régions PACA et Occitanie qui ont décidé de le mettre en œuvre (1^{er} juillet 2025 pour la première ; 1^{er} novembre 2025 pour la seconde) : un taux fixe pour les zones concernées ;

✓ La région PACA l'applique sur l'ensemble de son territoire ; la région Occitanie sur une partie seulement de ses EPCI, via une délibération accessible en ligne, le reste étant interprété comme un taux à 0 % ;

Modalités d'application en 2026

✓ Une application identique concernant l'assiette et l'appréciation des conditions d'effectif. La seule évolution vise à permettre l'application de taux variables en fonction des EPCI, entre 0 % et 0,15 %, comme la région Bretagne souhaite le faire à compter du 1^{er} janvier 2026.

A titre dérogatoire, des modalités de déclaration particulières sont mises en œuvre au titre des périodes d'emploi courant entre juillet 2025 et septembre 2025. Les employeurs ont la possibilité de déclarer les assiettes rattachées aux périodes d'emploi de juillet, août et septembre en cumul avec celles d'octobre, novembre ou décembre. L'assiette correspondant à chaque période d'emploi peut donc être déclarée seule ou cumulée avec les autres assiettes à régulariser sans majoration de retard. Dans tous les cas, ces assiettes doivent être déclarées au plus tard au titre de la période d'emploi de décembre 2025.

2.1 – Sujets en cours

2.1.2. CAVEC

▶ La phase de test libre est actée avec la CAVEC :

- ▶ Le CRM en retour ne sera pas disponible pendant cette phase de test. Les modalités de retour des analyses qualité réalisées par la CAVEC à l'issue des dépôts DSN sont en cours de construction.
- ▶ La phase de test qui s'ouvrira vers **fin septembre 2025** avec l'installation sur la plateforme de test de la Version 2026 de la norme

▶ La fiche consigne **3295** précise comment déclarer en DSN un individu salarié relevant du régime de retraite complémentaire de la CAVEC

▶ Finalement, le mode de paiement « 06 - versement réalisé par un autre établissement » ne sera pas disponible pour la CAVEC. Il est programmé de le corriger dans le prochain JMN 2026

▶ Dans la consigne, la cotisation due à la CAVEC est forfaitaire et trimestrielle, elle est intégralement due pour tout expert-comptable salarié au premier jour du trimestre civil, y compris en cas de rupture de contrat au cours du trimestre. **A partir de 2026, en DSN, elle est déclarée et réglée mensuellement à hauteur d'un tiers de la cotisation forfaitaire trimestrielle.** Donc si la cotisation trimestrielle due est de 300, vous devrez déclarer 100 en janvier, 100 en février et 100 en mars.



2.1 – Sujets en cours

2.1.3. Etat d'avancement des fiches consignes P26 (1/2)

▶ Point d'avancement sur les nouvelles fiches liées à la FDR DSN 2026

Sujet	FC	Statut	Date de mise à disposition du C2D (estimation)
Nouvelles Fiches			
Effectuer la Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) en DSN	New	Publiée (3300)	
Déclaration du contrat de valorisation de l'expérience (CVE)	New	Publiée (3301)	
Déclaration de la Retenue à la Source (RAS) dans le véhicule technique	New	Publiée (3296)	
Modalités déclaratives des individus affiliés à la CAVEC	New	Publiée (3295)	
Fiabilisation montant net social IJ SS subrogé (bloc 58)	New	Analyse des retours C2D	
Déclaration d'un contrat à durée indéterminée d'employabilité (CDIE)	New	Publiée (3321)	
Déclaration du SPST en DSN	New	Reporté P27	
Déclaration de la rubrique « Positionnement dans la convention collective – S21.G00.40.041 » (DARES)	New	Reporté P27	
PPVE - modalités déclaratives	New	Reporté P27	
Déclaration en DSN des cotisations dues à la caisse de congés spectacles AUDIENS au titre de périodes d'arrêt maladie non-professionnel	New	A Publier	exemples supplémentaires seront traités dans un 2nd temps
Modalités déclaratives sur les rémunérations, primes, indemnités et autres éléments de revenu des intermittents du spectacle (reprise de la grille Audiens)	New	2 ^{de} itération suite retours Audiens et France Travail	Juillet (dépend des délais de finalisation et des échanges avec les partenaires)
Corrections relatives à l'affiliation à un Organisme Complémentaire	New	En relecture GIP-MDS	Aout (dépend des délais de finalisation et des échanges avec les partenaires)
Transfert recouvrement Urssaf et MSA des contributions conventionnelles de formation Professionnelle et dialogue social	New	En cours de relecture C2D	



2.1 – Sujets en cours

2.1.3. Etat d'avancement des fiches consignes P26 (2/2)

Fiches consignes à faire évoluer

Sujet	FC	Source	Raison de la mise à jour	Statut
Fiches à mettre à jour				
Déclarer les volumes d'activité	2640	P26	EdB ASP 2026 – Identification du nombre d'heures travaillées au 1er mai	Publiée
Déclaration de la contribution annuelle des travailleurs handicapés	3275	P26	Evolutions des codes de cotisation de la contribution OETH en raison de la fin de l'écêtement appliqué à la DOETH	Analyse des retours C2D
Déclaration d'un fonctionnaire exerçant une activité secondaire	2089	P26	EdB 2026 – Suppression code échappement 999 de la rubrique 40.020	Publiée
Modalités déclaratives du bloc « Contrat – S21.G00.40 » pour un élu local	2343	P26	EdB 2026 - Suppression code échappement 999 de la rubrique 40.020	Publiée
Modalités déclaratives des retraites de base et complémentaires pour les individus salariés néo statutaires des IEG affiliés au régime général ou agricole de retraites	2637	P26	EdB 2026 CNIEG/ Urssaf / CCMSA sur le transfert du risque vieillesse des régimes spéciaux vers le régime général	En cours de relecture C2D
Base assujettie et cotisations individuelles : renseigner les blocs 78, 79 et 81	1265	P26	Prise en compte des évolutions P26	Publiée
Travailleur handicapé relevant d'un ESAT et de l'aide au poste versée par l'Etat	1884	P26	heures travaillées le dimanche ou 1er mai,	En cours de relecture C2D
dsn-rubrique-unite-de-mesure-valeur40	2713 (2007)	P26	Unité 40 - remodelisation sous type 001	A initier
Déclarer les effectifs moyens annuels de BOETH externes et les cas de correction	2989	P26	ajout «06 - Individu d'une association intermédiaire mis à disposition» en 40.074 «Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement» - et 41.050	En cours de relecture C2D
Déclaration des individus relevant du régime spécial de retraite de base de la RATP	3277	P26	Transfert recouvrement CRP RATP - Urssaf	En relecture Partenaire

2.1 – Sujets en cours

2.1.4. Calendrier d'élaboration des ajustements des fiches consignes pour prise en compte les règles du Fait Générateur

▶ **Calendrier d'élaboration des ajustements des fiches consignes pour prendre en compte les règles du Fait Générateur:**

- ▶ D'ici le 3 septembre, un premier lot de 5 fiches consignes va être envoyé aux organismes chargés du recouvrement, avec demande de retour sous huitaine ;
 - FC Valorisation des éléments financiers en bloc "Rémunération - S21.G00.51" et "Prime, gratification et indemnité - S21.G00.52 » (2960 anciennement 1323)
 - FC Les bases assujetties - S21.G00.78 (1737)
 - FC Heures supplémentaires structurelles ou complémentaires aléatoires (1975)
 - FC Heures supplémentaires ou complémentaires exonérées (2066)
 - Nouvelle FC Modalités déclaratives des corrections de montants en DSN
- ▶ le 10 septembre, présentation aux éditeurs ;
- ▶ le 11 septembre, présentation au C2D ;
- ▶ Le 15 septembre, publication

▶ **On reprogrammera ensuite les lots suivants d'ajustements des autres fiches consignes concernées par le fait générateur.**



2.1 – Sujets en cours

2.1.5. Synthèse des CRM de fiabilisation Régime Agricole

▶ MSA :

CRM H+4 (et non plus J+1) – n°130	déjà en place (enrichissement régulier chaque semestre)
CRM J+5 – n°136 (avec 1 seul contrôle)	sur plateforme éditeur en janvier 26 en PROD en avril 26 (pas de rejeu en PROD sur les 1ers MPD)
CRM de rappel annuel – n°125	(à définir pour tir en amont sur plateforme éditeur) en PROD mars 27
DSN de substitution et de fiabilisation	en PROD en mai/juin 27
CRM post-substitution – n°134	en PROD en septembre 27
DSN de substitution suite à contrôle	en novembre 25 (comme l'Urssaf)

- ▶ Le détail des processus de fiabilisation est abordé lors des ateliers dédiés
- ▶ Le guide API qui comporte tous ces nouveaux numéros sera publié en septembre 25



2.1 – Sujets en cours

2.1.6. P26V01 : Déclaration des cotisations vieillesse des individus relevant du régime spécial de retraite RATP (1/2)

► Contexte

- Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des transports en commun en Ile de France et du transfert de certains individus relevant du régime spécial de retraite RATP, le recouvrement des cotisations vieillesse est transféré à l'Urssaf à partir du MPD d'octobre 2025.
- L'Urssaf effectuera des contrôles de cohérence entre DI/DA à compter de janvier 2026.
- Plusieurs assiettes sont appliquées sur les cotisations vieillesse qui seront recouvrées par l'Urssaf :
 - Cotisations part patronale : les modalités sont identiques pour les agents RATP et les individus transférés. L'assiette est alignée avec l'assiette générale de l'article L242-1 CSS. 3 bases assujetties sont attendues :
 - Assiette brute plafonnée
 - Assiette brute déplafonnée
 - Assiette Tranche 2 : similaire à celle de l'Agirc-Arrco et qui varie d'un mois sur l'autre et est plafonnée à 8 PMSS sur l'année en raison de la régularisation progressive du plafond.
 - Cotisations part salariale : le montant de cette assiette est différent selon le statut de l'individu concerné
 - **Agent RATP** : cette assiette comprend la rémunération statutaire, le 13^e mois et les allocations pour travail de nuit tardif ou matinal nuit, les allocations complémentaires de nuit
 - **Individu transféré** : cette assiette comprend la rémunération au sens de l'art L242-1 CSS en déduisant le montant des primes de nuit à hauteur d'un plafond défini à l'arrêté du 28 avril 2025 « Primes exclues ».

► Besoin Urssaf

- Afin de pouvoir effectuer leurs contrôles, l'Urssaf a indiqué avoir besoin d'identifier en DSN à la maille nominative de manière certaine, dès janvier 2026, lors du recouvrement des cotisations retraites des individus bénéficiant du régime spécial de retraite RATP :
 - **L'assiette de cotisation spécifique RATP** distincte de l'assiette générale au sens de l'art L.242-1 CSS et qui représente le montant d'assiette servant au calcul de la part salariale de la cotisation vieillesse.
 - **La cotisation vieillesse « Tranche 2 »** similaire à celle de l'Agirc-Arrco.

2.1 – Sujets en cours

2.1.6. P26V01 : Déclaration des cotisations vieillesse des individus relevant du régime spécial de retraite RATP (2/2)

▶ Traitement en DSN :

➤ Déclaration à maille nominative :

A compter du **1^{er} octobre 2025**, les cotisations vieillesse des individus affiliés au régime de retraite spécial de la RATP doivent être déclarées dans un bloc « Cotisation établissement - S21.G00.23 » avec les codes types personnel suivants :

- **013** : Vieillesse CRP RATP Part patronale
- **014** : Vieillesse CRP RATP Part salariale
- **015** : Vieillesse CRP RATP Part patronale Tranche 2
- **002** : Régularisation Vieillesse CRP RATP Part patronale

➤ Déclaration à maille nominative applicable à partir du 1^{er} janvier 2026 :

- Les cotisations vieillesse des individus affiliés au régime de retraite spécial de la RATP doivent être déclarées dans plusieurs blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » avec la valeur « **076 - Cotisation Assurance Vieillesse** ».
- Ces blocs devront être déclarés sous des blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » de type :
 - 02 - Assiette brute plafonnée
 - 03 - Assiette brute déplafonnée
 - **52 - Potentielle nouvelle base assujettie B** renommé dans un JMN 2026 en « **52 - Assiette spécifique Tranche 2 régime spécial RATP** ».
 - **53 - Potentielle nouvelle base assujettie C** renommé dans un JMN 2026 en « **53 - Assiette spécifique régime spécial RATP** » : correspondant à l'assiette spécifique RATP de la part salariale. Le montant de cette assiette peut être différent selon le statut de l'individu concerné (agent RATP/salarié transféré).

▶ Point d'attention :

La fiche consigne 3277 mise à jour sera publiée prochainement sur Net-E pour préciser les modalités déclaratives attendues à partir d'**octobre 2025**.

2.2 – Sujets 2027

2.2.1. Les modalités déclaratives de la Prime de Partage de la Valorisation de l'Entreprise (PPVE) pour ~~P26V01~~ P27V01

Pour rappel, la prime relevant du plan de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE) a été instituée par la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'Accord National Interprofessionnel (ANI).

Ce dispositif permet dans le cas où la valeur de l'entreprise aurait augmenté au cours des trois années suivant la date fixée par un accord collectif le versement d'une PPVE.

Contrairement à ce qui a été en présenté en SDDS du 20 mai dernier, les premiers versements sont prévus à compter de 2027 et non pas en 2026 selon les informations de la MIDS et de la DGT.

Conséquences sur les modalités déclaratives de la PPVE en DSN

Les valeurs de réserve qui avaient été réquisitionnées en blocs « Autre élément de revenu brut – S21.G00.54 » et « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » ne sont plus mobilisées pour 2026. De nouvelles valeurs ont été créées pour 2027.

en rubrique « type – S21.G00.54.001 » :

« ~~50~~ **52**- Prime plan de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE) versée immédiatement et directement par l'employeur »

« ~~51~~ **53** - Sommes provenant d'un PPVE et affectées à un plan d'épargne salariale ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise »

en rubrique « Code de cotisation – S21.G00.81.001 » :

~~917~~ **147** pour la contribution vieillesse due au titre de la PPVE



2.2 – Sujets 2027

2.2.2. P27V01 : Mise en place des CRM TST « taux sur taux » - Questions (1/3)

Pour rappel, à échéance janvier 2027 il est prévu par la DGFIP la transmission du CRM TST permettant d'aviser les collecteurs d'une erreur de taux appliqué.

À quelles pénalités sont exposés les déclarants précisément ?

- L'article 1759-0 A du CGI prévoit un dispositif d'amendes d'assiette visant à sanctionner notamment l'erreur de taux d'une **amende de 5% du montant de l'insuffisance constatée**.
- Le CRM n'est produit qu'en cas d'erreur de taux constatée en sur-prélèvement ou sous-prélèvement. Seule l'erreur de taux conduisant à un sous-prélèvement est sanctionnée.
- L'amende est égale au PAS omis * 5%. L'amende inférieure à 16 € n'est pas mise en recouvrement. L'amende d'un montant supérieure à 16 € est portée à un montant minimal de 250 €.



- Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la **FC 1804** La responsabilité du collecteur et les sanctions applicables



- Une mise à jour sera apportée prochainement sur la mention ci-dessous :

« 1 Si le taux utilisé est incorrect, le message suivant vous sera transmis par le Compte rendu métiers taux sur taux (CRM) : " Vous n'avez appliqué aucun des taux valides communiqués par l'administration fiscale et vous vous exposez à une amende ". »

2.2 – Sujets 2027

2.2.2. P27V01 : Mise en place des CRM TST « taux sur taux » - Questions (2/3)

Lorsque l'on reçoit ce CRM comment corriger ? Et serait-il possible d'avoir des exemples, pour un salarié encore en contrat, et également pour les salariés sortis sans autre rémunération à verser ?

- En cas d'erreur de taux de PAS au titre d'un mois principal déclaré, en présence d'un taux transmis dans un CRM valide, la DGFIP attend la régularisation du PAS correspondant sur la DSN du mois suivant selon les modalités déclaratives décrites dans les fiches consignes, indépendamment de l'envoi d'un CRM TST, dès lors que le collecteur constate une erreur de taux à corriger. Pour rappel, les rectifications de PAS suite à erreur de taux par le collecteur sont limitées à l'année civile en cours (N), avec une mesure de tolérance allant jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit la survenance de l'erreur d'assiette (N+1). Au-delà de la DSN de MPD 01/N+1 (déclaration déposée en février N+1), ces rectifications sont effectuées directement par le contribuable, en lien direct avec la DGFIP. Le CRM TST ne modifie pas les règles existantes.
- Sur la correction d'une erreur de taux, **les modalités existantes sont conservées**, telles que décrites dans les fiches consignes ci-dessous



- **FC 1814** Rectification d'une erreur de taux pour le PAS
- **FC 1348** Cas de versement d'éléments de salaire soumis au prélèvement à la source à un salarié sorti

~~A ce stade,~~ il n'est pas prévu la création d'une fiche consigne dédiée aux cas de correction car l'information est déjà portée par les fiches citées ci-dessus.

- Il est toutefois prévu la mise à jour des fiches consignes ci-dessous :



- **FC 1937** Les Comptes rendus métier (CRM) pour le PAS pour préciser les modalités de production et mise à disposition du CRM TST.
- **FC 1935** Les messages d'anomalies du CRM nominatif ou financier pour le PAS pour indiquer le message porté par le CRM TST.

2.2 – Sujets 2027

2.2.2. P27V01 : Mise en place des CRM TST « taux sur taux » - Questions (3/3)

Dans quel délai doit-on effectuer la correction pour éviter les pénalités ?

- Le CRM TST est mis à disposition à titre informatif pour permettre au collecteur de corriger le taux sur une prochaine DSN. Sa transmission ne permet pas d'éviter les pénalités.
- Les amendes seront appliquées sur le sous-prélèvement du mois de l'erreur même si le taux est corrigé sur une DSN suivante.
 - Exemple : Dépôt DSN avec erreur de taux => CRM TST= > Lettre de motivation des amendes M+3 suivant le MDP => Mise en recouvrement en M+4
- Les pénalités seront appliquées tant que l'erreur détectée n'aura pas été corrigée.
- Pour rappel, la DSN qui contient une erreur de taux doit entrer dans le SI DGFIP pour que le module dédié détecte l'erreur de taux ce qui déclenchera la transmission du CRM TST sur le tableau de bord du collecteur. C'est la raison pour laquelle, il ne sera pas possible de corriger la DSN du MPD de l'erreur car la date d'échéance sera dépassée. La pénalité sera donc appliquée sur la DSN du MPD de l'erreur. Toutefois, sur la DSN du MPD suivant, le collecteur pourra effectuer la correction du taux erroné appliqué en M-1 et veillera à appliquer le taux correct pour le MPD de M.



2.2 – Sujets 2027

2.2.3. FDR P27V01 : Déclaration du SPST en DSN mensuelle pour les besoins de la CNAM

Rappel des évolutions portées en version de norme P26V01

- Deux rubriques ont été créées pour la déclaration de l'identifiant du SPST en DSN mensuelle :
 - « Identifiant du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) - S21.G00.11.025 » (bloc « **Etablissement** - S21.G00.11 »), pour la **déclaration du SPST de l'ensemble des salariés ou la déclaration de la modalité majoritaire de SPST** si l'établissement fait appel à plus d'un SPST (par exemple en cas de salariés éloignés géographiquement).
 - Identifiant du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) - S21.G00.30.030 » (bloc « **Individu** - S21.G00.30 ») pour déclaration **des cas particuliers différents du SPST « principal »** déclaré en bloc Etablissement.
- En version de norme P26V01, ces deux rubriques ont un **usage conditionnel**. En effet, il avait été imaginé que la rubrique soit renseignée dans une première DSN mensuelle, puis, uniquement en cas de changement du SPST.

Evolution envisagée en version de norme P27V01

- **Le GIP-MDS sollicite la SDDS sur l'opportunité de modifier l'usage de la rubrique positionnée en bloc « Etablissement - S21.G00.11 »** pour la rendre **obligatoire** à partir de la version de norme P27V01. La rubrique en bloc « Individu - S21.G00.30 » conserverait un usage conditionnel. Si l'automatisation de la saisie de cette rubrique est réalisable, cette solution nous apparaît plus simple tant pour les déclarants que pour les partenaires exploitant la donnée en sortie de la DSN mensuelle
- **A noter :** Les travaux se poursuivant dans le cadre de la FDR 2027, **à ce stade, la question de l'identifiant à renseigner dans ces rubriques reste à stabiliser**. L'hypothèse privilégiée en P27V01 consiste à utiliser l'identifiant habituellement renseigné dans la DPAE (voir FC « Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) en DSN – 3300 »)

2.3 – Sujets normalisation et simplification

2.3.1. Chantier de normalisation du bloc Suspensions (S21.G00.65)

Le Comité de normalisation du 8 juillet a validé différentes évolutions pour la version de norme DSN P27V01 en lien avec le chantier de normalisation du bloc Suspensions (S21.G00.65).

➤ Évolutions en lien avec la remodelisation de la déclaration des aménagements de travail

- Le Comité de normalisation a validé la liste des types qui intégreront le nouveau bloc Aménagement du temps de travail à compter de la version de norme DSN P27V01. Ces types actuellement présents au sein du bloc Suspensions (S21.G00.65) correspondent également à la définition suivante :

« Un aménagement du temps de travail correspond à la mise en place d'un dispositif visant à réduire le temps de travail par rapport à l'exécution normale du contrat, qu'il soit déjà en cours dans l'entreprise ou qu'il commence avec ces caractéristiques particulières d'exécution dès lors à temps partiel (ex. congé proche aidant). »

- Une note de problématique et une fiche de décision concernant les modalités de correction du nouveau bloc Aménagement du temps de travail ont été transmises aux membres du Comité de normalisation. Un retour des participants sur les pistes présentées est attendu pour **fin août** afin de les intégrer au CT prototype 2027.

➤ Évolutions en lien avec les travaux de clarification du bloc Suspensions (S21.G00.65)

- Le Comité de normalisation a validé la suppression des types suivants pour la version de norme DSN P27V01 : type « 642 – Convention FNE d'aide au passage à temps partiel »* ; type « 647 - Réduction temps d'emploi »* ; type « 609 - CIF (Congé individuel de formation) » ; type « 648 - Conventions d'Allocations Spéciales du FNE (ASFNE) » ; type « 681 - Détachement hors IEG » ; type « 669 – [FP] Congé pour difficultés opérationnelles des sapeurs-pompiers professionnels ».
- Le Comité de normalisation a validé la mise à jour de certains libellés pour la version de norme DSN P27V01.

→ *Un atelier prévu le 6 octobre sera dédié aux modalités de correction, aux problématiques de datation et à la gestion de la période de transition en lien avec la création du nouveau bloc Aménagement du temps de travail.*

* Types intégrés au nouveau bloc Aménagement du temps de travail

2.3 – Sujets normalisation et simplification

2.3.2. Chantier de normalisation du bloc Primes (S21.G00.52)

▶ Chantier de normalisation du bloc Primes (S21.G00.52)

- Considérant l'impact fort sur la norme des travaux de normalisation du bloc « Prime, gratification et indemnité – S21.G00.52 » (création de blocs et de rubriques), ainsi que la nécessité d'affiner les scénarios de remodelisation, les évolutions intégreront la norme au plus tôt dans le CT 2028, avec l'exception des compléments de revenus liés à certaines populations particulières pour lesquels une solution de modélisation est envisagée dès 2027.

▶ Rappel : orientations générales prises lors du chantier de normalisation du bloc Primes (S21.G00.52)

Proposition de remodelisation		Echéance
Compléments de revenus (cas général)	Mise en place d'un scénario de typage des compléments de revenus fondé sur les pratiques de paie, en s'appuyant sur trois critères : la nature ; le montant ; la période de rattachement. NB : certains types actuels ne seraient pas inclus dans le scénario de typage, en raison de besoins d'identification particuliers (ex. indemnités d'expatriation/impatriation).	2028
Compléments mensualisés de revenus des agents publics	Réintégration des compléments de revenus mensualisés au sein du bloc Rémunération (S21.G00.51), avec une granularité à définir.	2028
Compléments de revenus liés à des populations particulière (i.e. relevant régimes spéciaux)	Isolement dans un objet dédié de ces compléments de revenus relevant du « sac à dos social », afin de répondre à des besoins de calcul de droits, de contrôle et de recouvrement des cotisations.	2027 (adhérence avec des EDB 2027)
Indemnités de fin de contrat	Création d'un nouveau bloc dédié aux indemnités de fin de contrat, et rationalisation/simplification de la liste des types en s'appuyant sur des données présentes par ailleurs dans la DSN.	2028

- *Un atelier plénier prévu le 6 octobre sera dédié aux compléments des agents publics et des populations particulières.*

2.3 – Sujets normalisation et simplification

2.3.3. Rappel sur les consignes Activité (S21.G00.53)

Fiche consigne	Statut	Actions de suite
FC n°2007 : Rubrique « Unité de mesure – S21.G00.53.003 - Valeur 40 »	Publiée le 15/10/2024, mise à jour le 29/01/2025	/
FC n°2640 : Déclarer les volumes d'activité (S21.G00.53)	Publiée le 17/10/2024, mise à jour le 29/01/2025	/
FC n°2693 : Déclarer les volumes d'activité (S21.G00.53) - Exemples liés	Publiée le 17/10/2024, mise à jour le 29/01/2025	/
FC n°XX : Modalités de déclaration des volumes d'activité (« Activité - S21.G00.53 ») spécifiques à des populations particulières	A publier, en cours de relecture GT Activité	Publication
FC n°XX : Contrat court : Rubrique « Unité de mesure - S21.G00.53.003 - Valeur 40 »	A publier, en cours de relecture GT Activité et ETT	Publication
FC n°2456 : Modalités déclaratives du bloc « Activité – S21.G00.53 » pour la fonction publique	Mise à jour suspendue	Atelier restreint Mids / administrations / organismes concernés à prévoir.

Rappel suite à publication des consignes sur l'activité :

- **La FC n°2640 : Déclarer les volumes d'activité (S21.G00.53) publiée en Janvier 2025** établit un tableau de correspondance entre les rubriques « Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 » et « Unité de mesure - S21.G00.53.003 ».
- En particulier, les données contractuelles « **20 – forfait jour** » et « **21 – forfait heure** » ne sont pas, d'un point de vue sémantique, cohérentes pour déclarer les volumes de travail rémunérés et d'absence partiellement ou pas du tout rémunérée.
 - Suite à des remontées sur l'utilisation fréquente de ces deux types, les modalités déclaratives pourront être retravaillées.
- En conséquence, les unités de mesures à renseigner dans le bloc Activité (S21.G00.53) en cas de salariés en forfait jour ou forfait heure sont respectivement « **12 – Journée** » et « **10 – heure** ».

2.3 – Sujets normalisation et simplification

2.3.4. Organisation des prochains travaux de normalisation

Démarrage à l'**automne 2025** de la **phase de cadrage** des prochains travaux de normalisation, sur les thématiques identifiées comme prioritaires lors du comité de normalisation du 15/05.



Chantier de normalisation de la chaîne
Rémunération – base – assiette



Chantier de normalisation du bloc
« Autre élément de revenu brut –
S21.G00.54 »

Déroulement des travaux avec une **méthodologie adaptée** à la charge de travail élevée des membres du Comité de normalisation et des groupes de travail, afin de minimiser leur mobilisation :

Proposition de méthodologie :

- Elaboration de propositions de remodelisation avancées via un travail en chambre et des sollicitations ponctuelles d'acteurs concernés ;
- Transmission de notes de problématiques ;
- Organisation d'ateliers de synthèse ;
- Prise de décision en comité de normalisation.

Premiers impacts en norme :
A déterminer

Premiers impacts en norme :
2028



2.3 – Sujets normalisation et simplification

2.3.5. Actualités NEORes

► Publication d'une nouvelle version du CT NEORes 2026

- Le CT NEORes 2026 ainsi que ses XSD ont été mis à jour, afin d'inclure une modification du format de la **rubrique « RO.B005.R004 - Montant recalculé des cotisations et contributions »** (expression régulière modifiée, statut alphanumérique), visant à permettre d'exprimer ces montants avec **deux décimales**.
- Cette nouvelle version du CT sera prochainement publiée sur le site Net-entreprises.

Montant recalculé des cotisations et contributions

RO.B005.R004

DetailAction.MontantRecalcule



Cette rubrique permet de préciser la nature de l'impact financier de la correction de l'anomalie dans le cadre d'une procédure de substitution :

- débit de cotisation lorsque le montant est précédé d'un "-"
- crédit de cotisation lorsque le montant est précédé d'un "+"
- ni débit ni crédit lorsque le montant est nul (cas d'une anomalie induisant une erreur d'affectation vers un organisme de protection sociale – en ce cas, l'Urssaf pourra, par le biais de la substitution, requalifier les données au profit d'un organisme et/ou d'un individu sans impact direct sur le recouvrement pour le déclarant)



ABT

X



[4,15]



CSL 00 : ([0]([0.00]))(^[+-](0|[1-9]\d*)(\.\d{1,2})?)\$



2.4 – Sujets qualité

▶ Ci-dessous les campagnes qualités en cours :

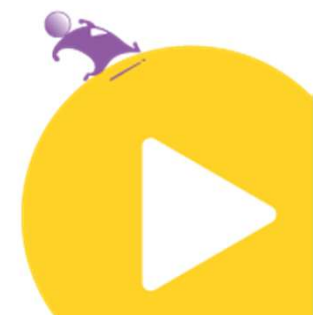
▶ Activité (bloc 53) déclarée à 0:

- Il est a priori anormal de déclarer une activité à 0 en période courante – hors pour des salariés sortis.
- L'indicateur est limité :
 - A la période courante
 - Aux employeurs qui n'ont pas une nature juridique correspondant à la Fonction Publique
 - Aux contrats dont la quotité est mesurée en heures ou en journée
- Les cas présentés viennent donc a priori soit d'une mauvaise déclaration de l'activité, soit d'une absence à tort de déclaration de la fin de contrat

▶ Usage de la modalité d'exercice du temps de travail « non concerné » pour les fonctionnaires (EDB 2027 CNRACL) :

- Cette étude répond à une expression de besoin 2027 déposée par la **CNRACL** qui **souhaiterait interdire l'usage du code « 99 – Salarié non concerné » en rubrique « Modalité d'exercice du temps de travail – S21.G00.40.014 » pour les fonctionnaires** en activité principale (S21.G00.40.007 = 50) ou en détachement (S21.G00.40.007 = 20 ou 21).
- La CNRACL indique sur l'usage de ce code pour un fonctionnaire génère des anomalies dans son SI et nécessite ensuite des corrections pour que les droits puissent être correctement calculés.
- L'objectif de cette étude est d'évaluer dans un 1er temps l'usage du 99 pour les fonctionnaires en activité principale ou en détachement (50, 20, 21) puis dans un second temps, en fonction des résultats de l'étude, initier des actions qualité pour faire diminuer ces pratiques. De manière à élargir l'étude, l'ensemble des fonctionnaires a été étudié quelle que soit leur affiliation.

3. INSTANCES, ATELIERS, RENCONTRES



3.1 - Ateliers prévus avec les éditeurs

- ▶ **Atelier DSN de substitution Urssaf** – 25/06 de 14h à 15h
- ▶ **CRM normalisé Urssaf - présentation lot de janvier 2026 - atelier éditeurs** – 28/07 de 10h à 12h
- ▶ **CRM normalisé MSA - présentation du lot de janvier 2026 - atelier éditeurs** – 31/07 de 10h à 12h
- ▶ **Atelier de Normalisation DSN – Bloc Primes (S21.G00.52)** – 6/10 de 10h à 12h
- ▶ **Atelier de Normalisation DSN – Suspensions (S21.G00.65)** – 6/10 de 14h à 16h
- ▶ **Présentation CT DSN 2027** – 14/10 de 10h à 16h
- ▶ **Atelier CNAM** – Lien entre CRM/BPIJ – *A planifier à partir du 13/01*
- ▶ **Atelier CNAM** – L'exploitation des données DSN par la CNAM – *A planifier*



3.2 - Prochaines instances SDDS

▶ Dates prévisionnelles pour l'année 2025

- ▶ Lundi 15 Septembre de 14h à 16h30
- ▶ Jeudi 16 Octobre de 14h à 16h30
- ▶ Lundi 17 Novembre de 14h à 16h30
- ▶ Lundi 15 Décembre de 14h à 16h30



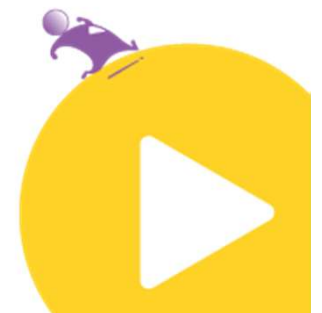
3.3 - Prochaines instances Doctrine sociale

▶ Dates prévisionnelles pour l'année 2025

- ▶ Vendredi 26 Septembre de 14h à 15h30
- ▶ Jeudi 23 Octobre de 14h à 15h30
- ▶ Jeudi 20 Novembre de 14h à 15h30
- ▶ Jeudi 18 Décembre de 14h à 15h30



4. ANNEXES



4 - Annexes

4.1 – Tableau de bord mensuel de surveillance de la qualité DSN

▶ Les indicateurs pour le MPD de mai 2025

		Vision individu					Vision SIRET			Evolution
DSN	MPD Mai 2025	Nb indiv Tout secteur	%indiv Tout secteur	Var Indiv Tout secteur	Proportion par secteur		Nbre SIRET Tout secteur	%SIRET Tout secteur	Variation SIRET	
					FP	Priv				
Qualité identification des individus										
15_CNAV	Bloc individu non reconnu au SNGI (NIR + NTT)	379 273	1,17%	⇒ 0,5%	-	-				
1	NTT sur un mois né en France	8 773	0,03%	⇒ 5,1%	0,011%	0,035%	6 285	0,29%	⇒ 4,1%	
2	NTT plus de 6 mois	108 889	0,37%	↑ -2,5%	0,124%	0,451%	54 181	2,53%	↑ -1,8%	
16_CNAV	Confusion d'identité	5 644	0,87%	-	-	-				
Qualité contrats										
3	Contrat M non retrouvé M+3	213 115	0,73%	↑ -4,1%	0,862%	0,7%	68 749	3,21%	↑ -3,8%	
7	Mention lieu de travail pour ETT incorrecte	20 676	0,07%	⇒ 4,0%	0%	0,092%	2 865	0,13%	⇒ 5,0%	
18	Faux temps partiel	100 920	0,34%	↓ 18,5%	0,071%	0,431%	24 336	1,13%	⇒ 7,8%	
19	Faux temps plein	254 927	0,88%	⇒ 1,4%	1,254%	0,771%	61 073	2,85%	⇒ 0,7%	
Qualité versements										
10	Suspicion base fiscale à 0 à tort	136 795	0,47%	↑ -7,3%	0%	0,612%	14 032	0,65%	⇒ 3,3%	
12	Bloc 56 sur mois courant	4 089	0,01%	↓ 72,4%	0,019%	0,012%	1 890	0,08%	↓ 34,2%	
17_URSSAF/MSA	Ecart de plus de 20% entre le MNS et l'agrégat de comparaison	465 265	1,6%	↓ 12,1%	0%	0%	99 792	4,66%	⇒ 5,6%	
Qualité activités										
9	Quantité de travail renseignée à 0 (secteur privé)	96 912	0,33%	↓ 36,5%	-	0,434%	20 724	0,96%	⇒ 2,3%	
11	Nombre de jours du plafond sécurité sociale renseigné à 0	884 561	3,05%	↓ 14,6%	2,194%	3,315%	246 420	11,52%	↑ -1,4%	

Légende

- Variation mois précédent
- Variation mois de l'année précédente
- Valeur max en proportion FP/priné

Graphique

- Ligne 1 de la catégorie
- Ligne 2 de la catégorie
- Ligne 3 de la catégorie
- Ligne 4 de la catégorie

Légende

- Variation mois précédent
- Variation mois de l'année précédente
- Valeur max en proportion FP/privé

Graphique

- Ligne 1 de la catégorie
- Ligne 2 de la catégorie
- Ligne 3 de la catégorie
- Ligne 4 de la catégorie



4 - Annexes

4.2 – Disponibilité des Comités Régionaux

- ▶ Les Comités Régionaux Net-Entreprises sont à votre disposition pour intervenir à vos comités utilisateurs locaux
- ▶ N'hésitez pas à les joindre à cette adresse : **regions@gip-mds.fr**



4 - Annexes

4.3. Situation quantitative en DSN (1/4)

Rapport Flash DSN - Suivi de la production DSN

Échéances mai 2025

1. FONCTIONNEMENT EN PRODUCTION

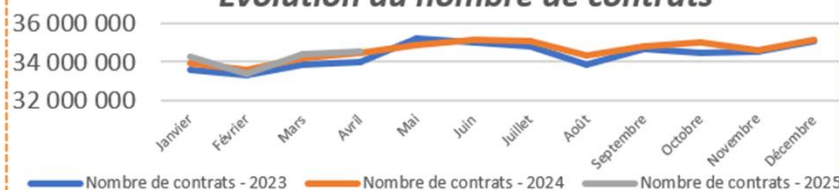
INDICATEURS DE PRODUCTION

Nombre de dépôts	Total	Dont émetteur FP	Dont RA	Dont mixtes RA/RG
DSN mensuelles déposées	2 457 645	76 286	179 713	11 714
DSN mensuelles déposées (moyenne des 12 derniers mois glissants)	2 462 283	/	/	/
DSN déposées en "Annule et remplace"	123 452	/	/	/
SIRET ayant déposé une DSN	2 398 069	71 398	168 510	9 060
SIREN ayant déposé une DSN	1 988 774	59 079	157 879	8 220
Nombre d'individus en DSN	28 706 234	/	/	/

Taux de conformité **97,4%**

Taux d'utilisation du mode API (établissements) **95%**

Evolution du nombre de contrats



RELANCES

RG

RA

	Relance J+1	Relance J+15	Relance J+1	Relance J+15
Échéance 05/05	0,37%	0,12%	0,1%	0,02%
Échéance 15/05	4,38%	3,24%	9,68%	7,95%
Échéance 15/05 (moyenne sur 12 mois glissants)	5,54%	3,27%	11,05%	8,81%

*Ces chiffres sont exprimés en pourcentage d'établissements

EXPERTS-COMPTABLES

Nombre d'experts-comptables **10 083**

Soit **40,73 %** des DSN déposées **50,33 %** des SIREN en DSN et **18,31%** d'individus déclarés

ÉDITEURS ET DÉCLARANTS

Nombre total d'éditeurs en production DSN (01/12/2024) **256**

Editeurs signataires de la charte (15/05/2025) **118**

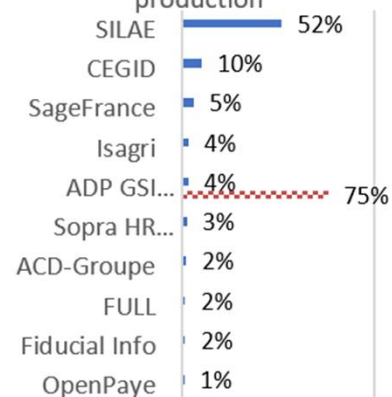
Nombre total de SIRET auto-éditeur **15 014**

DSN déposées via TESE/CEA **161 435**

Soit <1% des SIRET en production DSN

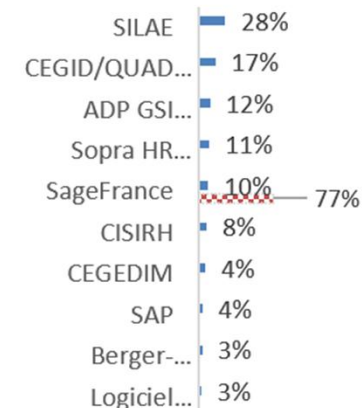
Top 10 des éditeurs

En % de SIRET en production



Top 10 des éditeurs

En % de salariés*



*Si un individu a plusieurs contrats dans des entreprises aux logiciels différents, il sera alors déclaré par plusieurs éditeurs

FAITS MARQUANTS DU MOIS

- Après la hausse observée sur le MPD de mars, les CDDU-D se stabilisent en avril, en nombre de contrats comme d'individus déclarés.
- La hausse du nombre de signalements ADV observée en mars se poursuit en avril, confirmant la tendance haussière observée sur l'année : ils sont plus de 2 fois plus nombreux qu'en avril 2024.
- Le nombre de DSN déposées en « Annule et remplace » connaît une forte hausse, un phénomène déjà observé en 2023 et 2024 sur le MPD d'avril.
- Après la hausse des signalements AT/RT observée au mois de février, le nombre de signalements poursuit sa baisse pour retrouver un niveau similaire à celui observé au mois de janvier.

4 - Annexes

4.3. Situation quantitative en DSN (2/4)

Rapport Flash DSN - Suivi de la production DSN

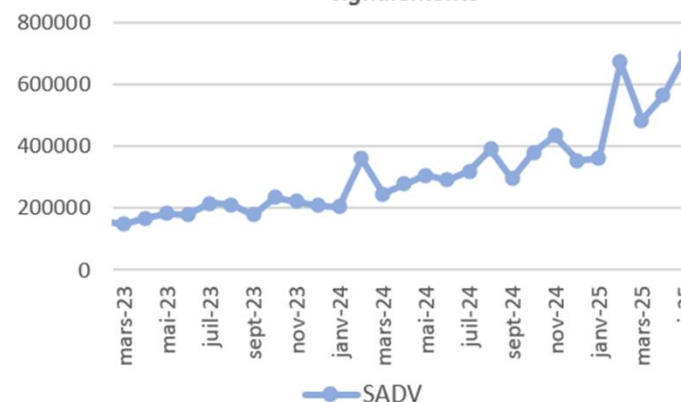
Échéances mai 2025



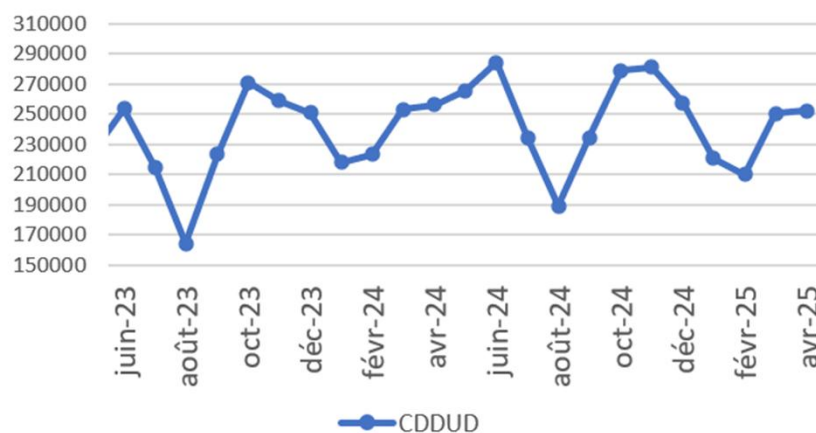
2. Volumes des signalements

Signalements	AT/RT	FCTU	SADV	RMM (SIRET)	RMM (individu)	CDDU-D (contrat)	CDDU-D (individu)
Volume mensuel	1 126 438	1 759 911	693 273	12 265	1 140 566	252 160	120 692
Pourcentage de variation par rapport au MPD précédent (mars 2025)	-16%	7%	23%	0%	4%	1%	1%
Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente (avril 2024)	3%	4%	126%	-1%	-3%	-2%	-3%

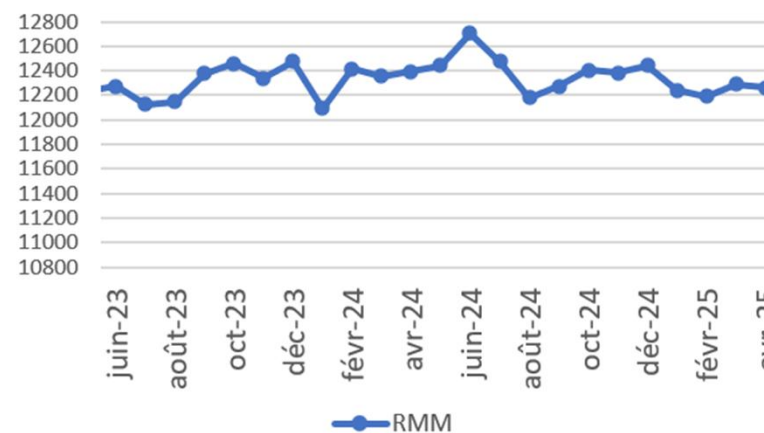
Volumes des SADV par mois et en nombre de signalements



Volumes des CDDU-D (Contrat à durée déterminée en usage dérogatoire) par MPD et en nombre de contrats



Volumes des DSN donnant lieu à flux RMM (Relevé mensuel des missions) par MPD et en nombre de SIRET



4 - Annexes

4.3. Situation quantitative en DSN (3/4)

Suivi des DSIJ :

- 🟡 Selon les chiffres communiqués par la CNAM, en juin 2025, **1 445 622 DSIJ** ont été transmises dont 1 020 166 via la DSN (70,6%).

Suivi des DSIJ en et hors DSN

Mois	DSIJ cumul mois	% DSIJ	DSN cumul mois	% DSN	Total DSIJ + DSN
avr-24	456 052	31,1%	1 008 102	68,9%	1 464 154
mai-24	407 860	31,5%	888 303	68,5%	1 296 163
juin-24	418 307	30,3%	963 484	69,7%	1 381 791
juil-24	471 546	31,0%	1 049 952	69,0%	1 521 498
août-24	348 960	31,4%	763 266	68,6%	1 112 226
sept-24	410 194	30,5%	935 465	69,5%	1 345 659
oct-24	478 489	29,0%	1 170 554	71,0%	1 649 043
nov-24	402 077	29,3%	969 808	70,7%	1 371 885
dec-24	425 353	29,2%	1 030 752	70,8%	1 456 105
janv-25	488 419	26,4%	1 362 582	73,6%	1 851 001
fév-25	483 805	26,2%	1 362 582	73,8%	1 846 373
mars-25	461 684	27,4%	1 223 024	72,6%	1 684 708
avril-25	434 393	29,3%	1 048 952	70,7%	1 483 345
mai-25	382 826	29,5%	915 341	70,5%	1 298 167
Juin-25	425 456	29,4%	1 020 166	70,6%	1 445 622

4 - Annexes

4.3. Situation quantitative en DSN (4/4)

Régime Agricole :

- ▶ Sur le deuxième mois du deuxième trimestre 2025, **16 853 arrêts de travail** ont été recensés, et **11 771 ont été transmis via la DSN**, soit un taux de couverture en DSN de **69,5%**

Suivi des DSIJ en et hors DSN

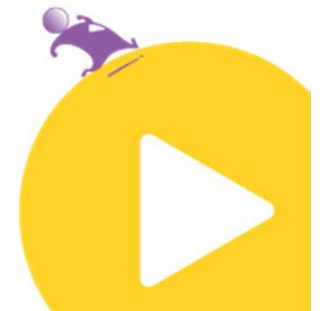
Arrêts de travail - RA	En DSN	Hors DSN	Total	Taux couverture DSN
T2 2023	49 764	33 463	83 227	60%
T3 2023	45 672	28 942	74 614	61%
T4 2023	60 806	33 064	93 870	65%
T1 2024	71 409	36 182	107 591	66%
T2 2024	30 156	12 855	83 134	70%
T3 2024	48 548	28 067	76 615	63%
T4 2024	51 425	26 567	77 992	66%
T1 2025	72 285	38 917	111 202	65%
T2 2025	26 929	13 258	40 287	65%
T2 2025 (mai)	11 771	5 132	16 853	69,5%

4 - Annexes

4.4. Réponses de la DSS suite à l'instance Doctrine sociale



2025-07-09 Lot
réponses DSS



Merci de votre attention

